

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_11

OBJET : SERVICE BATIMENTS – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A DES MISSIONS DE PROTECTION CONTRE LES NUISIBLES ET DE DESINFECTIION DES BATIMENTS COMMUNAUX, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « ATEC HYGIENE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU le contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service voirie a en charge la protection des bâtiments communaux contre les nuisibles,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer la dératisation des bâtiments communaux ainsi que celle plus spécifique comprenant la désinfection selon la méthode HACCP de la cuisine centrale, les services communaux ne pouvant les prendre en charge,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « ATEC HYGIENE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer le contrat n°01-01-2025 à intervenir avec la S.A.R.L « ATEC HYGIENE », représentée par Monsieur David GEERTS, en sa qualité de gérant, sise Parc Artisanal du Bois Carré — 10 rue du Bois Carré - 77144 MONTEVRAIN.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 563.6 € T.T.C.** pour la 1^{ère} année (mille cinq cent soixante-trois euros et soixante centimes T.T.C.) et révisable les années suivantes ; et le **verser** par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

S'acquitter, si demande en a été faite par la Commune auprès du fournisseur, du montant de la fourniture de cartons de 10 kg d'appâts rodenticide de la gamme amateur facturé 8.6 € H.T le kilo.

Article 4 :

Préciser que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra être renouvelé par tacite reconduction annuellement, pour une durée maximale de 4 ans.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

Article 6 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et inscrite au Registre des Décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 24/01/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 30/01/2025

Publié(e) le : 30/01/2025

Exécutoire le : 30/01/2025



Dératisation, Désinsectisation, Désinfection
Nettoyage des hottes de cuisine
Traitement anti-pigeons
Débaras

**CONTRAT DE DERATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX
ET DERATISATION ET DESINSECTISATION SELON METHODE HACCP DE LA CUISINE CENTRALE
N°01-01-2025**

ENTRE

MAIRIE DE PIERRELAYE
Service Technique
22 Rue de Bessancourt
95480 PIERRELAYE
A L'ATTENTION DE M. AUFFRET

ET

ATEC HYGIENE
Parc Artisanal du Bois Carré
10 Rue du Bois Carré
77144 MONTEVRAIN

Représentée par **David GEERTS**, le gérant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **ATEC HYGIENE** s'engage à assurer une protection permanente contre les nuisibles et dans les locaux désignés ci-après.

La méthode HACCP est une méthode qui repose sur 7 principes :

- Principe 1** : Analyse des dangers.
- Principe 2** : Détermination des points critiques.
- Principe 3** : Fixation des seuils critiques.
- Principe 4** : Mise en place d'un système de surveillance.
- Principe 5** : Détermination des mesures correctives à prendre.
- Principe 6** : Application des procédures de vérification.
- Principe 7** : Constitution d'un dossier.

ARTICLE 2 : NUISIBLES COUVERTS PAR LA GARANTIE

- RONGEURS : SURMULOTS, SOURIS (POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX)
- RONGEURS : SURMULOTS, SOURIS ET INSECTES : BLATTES (POUR LA CUISINE CENTRALE)

ARTICLE 3 : ADRESSE D'INTERVENTION

- Bâtiments Communaux
- Groupe Scolaire Pierre Curie : Sous-sols + Logements de fonction + Restaurant Scolaire
- Groupe Scolaire Marie Curie : Sous-sols + Logements de fonction + Restaurant Scolaire
- Cimetière
- Mairie
- Groupe Scolaire Louise Michel

- Cuisine Centrale du Groupe Scolaire Louise Michel
1 Rue Jean Ferrat
95480 PIERRELAYE

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DU CONTRAT

Mise à disposition d'un applicateur hygiéniste,
Traitement par mise en place de postes d'appâtage sécurisés au niveau des parties techniques, sous-sol et combles des bâtiments communaux.

Traitement de l'ensemble de la cuisine suivant le principe de la méthode HACCP.

4.1 NOMBRE DE PASSAGES

2 interventions annuelles pour les bâtiments communaux
4 interventions annuelles pour la Cuisine Centrale

4.2 IDENTIFICATION DES DANGERS

Mise en place des postes d'appâtage, traitement après étude du site et recherche des zones à risques.

4.3 DETERMINATION DES POINTS CRITIQUES

Détermination des points critiques avec positionnement sur le terrain de macaron et report sur un plan de masse du site.

4.4 ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE

Détermination du risque par rapport à la marche de l'établissement et les risques d'infestations.

4.5 MISE EN PLACE DES ACTIONS CORRECTIVES

Mise en place d'un système de contrôle par des passages réguliers.

4.6 MISE EN PLACE DES PROCEDURES DE VERIFICATION

Mise en place des vérifications afin de s'assurer de l'éradication de l'infestation.

4.7 ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME DOCUMENTAIRE

Constitution d'un dossier dans lequel figureront toutes les procédures et relevés concernant ces principes et leur mise en application.

Nous mettons en place sur chaque site de restauration des étiquettes indiquant l'emplacement du poste d'appâtage ainsi que son numéro. Sous chaque étiquette les postes d'appâtage sécurisés sont fixés à l'aide de colle silicone neutre, de câbles ou perçage suivant les exigences du client

Ces repérages sont ensuite reportés sur un plan du secteur de restauration et classés dans le classeur de liaison qui restera en permanence dans le bureau du responsable du site.

Celui-ci contient :

Le plan d'implantation ;
 Les bons d'intervention ;
 Les rapports d'intervention ;
 Les fiches de données de sécurité de chaque produit utilisé dans les locaux
 Le nombre de poste d'appâtage mis en place de dératisation et désinsectisation.

Les contrôles sont effectués suivant le planning et les normes précises de la méthode. En cas d'infestation constatée, nous mettons en œuvre les moyens adaptés de traitement, afin de détruire les nuisibles sans déroger au bon fonctionnement du lieu.

Cette méthode de qualité mérite le partenariat du client et le l'intervenant. Le client devant donner libre accès à l'ensemble des locaux à traiter, et fournir les plans de masse des sites en format A4 (21 x 29,7), et l'intervenant devant mettre en place toute la méthode et fournir les documents relatifs aux contrôles et aux traitements effectués.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Le programme d'assistance hygiène est couvert par des garanties qui protègent le client sur l'attente des résultats et le respect de nos engagements.

Nous employons, après analyse de la situation, tous les moyens afin d'éliminer l'infestation de nuisibles couverte par le contrat et constatée dans vos locaux.

Nous nous engageons à ré intervenir dans la journée ou sous 24 heures pour tout appel urgent et justifié, sous 48 heures pour des appels courants sous réserve qu'il y ait effectivement infestation ou ré infestation.

La garantie **ATEC HYGIENE** assure la gratuité des ré interventions sans limitation du nombre de celles-ci sous condition que chaque déplacement soit justifié par la présence de nuisibles objets du présent contrat. Toutefois, en cas de forte infestation due à des facteurs extérieurs (travaux, invasion dans le quartier, locaux encombrés non entretenus ou désaffectés adjacents à l'établissement, etc...), un devis pour un traitement choc sera établi d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DU CLIENT

L'atteinte du résultat par notre Société n'est possible qu'après l'appui du client. Les points énoncés ci-après constituent l'engagement de contribution du client. Son respect est une clause indispensable pour la validité du contrat et l'obtention des garanties.

Le client s'engage à :

- Informer la société **ATEC HYGIENE** de toute nouvelle infestation de nuisibles, couverte par le contrat dès qu'elle aura été constatée et faire part de ces remarques sur les possibilités de foyers de nidification.
- Laisser aux techniciens **ATEC HYGIENE** libre accès à tous les locaux couverts par le programme.
- Laisser **ATEC HYGIENE** procéder dans les délais convenus à toute intervention.
- Respecter les méthodes de traitement **ATEC HYGIENE** qui sont déterminées de façon à être compatibles avec les normes d'hygiène et de sécurité du client.
- Réserver l'exclusivité aux traitements **ATEC HYGIENE** et interdire l'emploi de tout autre procédé pendant la durée du programme.
- Prendre les précautions nécessaires pour tenir les enfants, les animaux et les plantes à l'écart des produits utilisés.
- Apporter tout son concours (respect des recommandations de la Société **ATEC HYGIENE**) à l'atteinte des garanties.

ARTICLE 7 : PRODUITS ET CONDITIONNEMENT

RATICIDES-SOURICIDES : tous nos produits sont homologués par le Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie et disposés dans des postes d'appâtage sécurisés, réservés à cet usage, ou employés sous forme de sachets, de blocs hydrofuges dans les endroits à traiter.

INSECTICIDES : tous nos produits ont pouvoir de rémanence et seront employés, selon les locaux ou les infestations, sous différentes formes : application de gel insecticide, pulvérisation, nébulisation ou fumigation.

ARTICLE 8 : PRIX

Le contrat sera réalisé pour un montant annuel de :

MONTANT HT :	1 303,00 €
TVA 20,00 % :	260,60 €

MONTANT TTC :	1 563,60 €

En sus du contrat : Fourniture à la demande d'un carton de 10 kg d'appâts rodenticide de la gamme amateur pour la distribution à la population. Soit 8,60 € H.T le Kilo.

ARTICLE 9 : FACTURATION

Les factures sont établies après chaque intervention et payable par mandat administratif à 30 jours date de facture.

ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT

Le présent marché est conclu pour une période d'un an à compter de la date de signature. Il pourra être reconduit par période successive d'un an, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans. Le contrat est résilié de plein droit en cas de faillite de l'entreprise.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La société **ATEC HYGIENE** a souscrite une assurance couvrant les conséquences découlant de sa responsabilité civile au titre de ses activités et de son personnel.

Fait à Montévrain, le 20 Janvier 2025

Pierrelaye, le 24/01/2025

BON POUR ACCORD

(date – signature – cachet)

Pour la Commune de Pierrelaye

M. Vallade

Maire

fr



David GEERTS

Le gérant

ATEC HYGIENE

Parc Artisanal du Bois Carré

10, rue du Bois Carré

77144 MONTEVRAIN

Tél. : 01 60 07 03 19 - Fax : 01 60 31 40 93

SIRET 609 281 281 0001 - APE 8120 A